PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-101-0002 DU 11 AVRIL 2023 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-287-0001 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À LA MISE EN PLACE D'UN PASSAGE À GUÉ SUR LE RUISSEAU DU MALBOUSQUET ET LE PROLONGEMENT D'UN OUVRAGE BUSÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 en date du 03 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-BIEF-2022-287-0001 en date du 14 octobre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable à la mise en place d'un passage à gué sur le ruisseau du Malbousquet et le prolongement d'un ouvrage busé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Teil ;

VU le courriel en date du 09 mars 2023 par lequel Energie Hydraulique de Booz signale un risque de dégradation et de destruction des caténaires par la circulation des camions de transport sur la voie SNCF et demande la mise en place d'un passage busé provisoire sur le passage à gué existant afin d'éviter d'emprunter cette voie SNCF ;

VU le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et les plans joints à la demande de mise en place ;

VU l'avis de l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère sur la demande de passage provisoire en date du 16 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à Energie Hydraulique de Booz en date du ;

VU la réponse d'Énergie Hydraulique de Booz en date du ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées pour construire les rampes d'accès au passage à gué ;

CONSIDÉRANT que le passage à gué existant ne permet pas le passage de convois lourds nécessaires à la construction de la centrale hydroélectrique de Booz ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I : mise en place du passage provisoire

ARTICLE 1 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la réalisation d'un passage busé provisoire constitué de deux buses de diamètre 500 mm de 6 m de longueur, remblayées jusqu'à la matrice supérieure avec de la pierre cassée puis avec des matériaux rocheux de carrière sur 1 m avec des têtes amont et aval en enrochements libres.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 715 618 m et Y = 6 373 138 m.

ARTICLE 2 : période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 01 avril 2023 et le 15 octobre 2023.

ARTICLE 3 : mode opératoire

La réalisation du passage provisoire sur le ruisseau du Malbousquet doit se faire selon le phasage suivant :

- pose des deux buses de diamètre 500 mm et de longueur 6 m ;
- pose d'un géotextile étanche sur la totalité de la zone de dépôt des remblais ;

- mise en œuvre jusqu'à la matrice supérieure des buses de pierres cassées 20/40 puis sur 1 m de haut de matériaux rocheux issus de carrière ;
- réalisation des têtes de buse amont et aval en enrochement libre ;

ARTICLE 4 : préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réalisation du passage provisoire, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Un géotextile étanche est mis en place avant remblaiement sur la totalité de la zone de dépôt des remblais.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

ARTICLE 5 : espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de réalisation du passage provisoire, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.
Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.
Le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.
En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

ARTICLE 6 :. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire au chantier est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.
L'ouvrage provisoire est déposé en dehors de la zone rouge du PPRI du Lot Aval approuvé le 28 décembre 2010 en cas d'alerte crue jaune sur la rivière Lot (Vigicrues) et avant la survenance de la crue.

ARTICLE 7 :. remise en état

A l'issue des travaux, le déclarant doit enlever sans délais l'aménagement provisoire (passage busé et rampe d'accès) et réaliser la remise en état du site en portant une vigilance particulière sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

ARTICLE 8 : information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre II – dispositions générales

ARTICLE 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément à la demande et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement.
La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.
Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 10 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté

d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

ARTICLE 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 15 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Germain-du-Teil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande est transmis à la mairie de la commune de Saint-Germain-du-Teil.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Germain-du-Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la Directrice départementale des territoires
et par délégation,
le Chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS